



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/52/L.3
10 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 152 de l'ordre du jour

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Philippe KIRSCH (Canada)

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui serait chargé d'élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. L'Assemblée a par ailleurs recommandé que les travaux du Comité spécial, qui a tenu sa première session du 24 février au 7 mars 1997, soient poursuivis pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.
2. Faisant suite à cette recommandation, la Sixième Commission, à sa 2e séance, le 22 septembre 1997, a créé ledit groupe de travail et élu M. Philippe Kirsch (Canada) Président de ce groupe.
3. En application de la décision prise par la Sixième Commission à sa 2e séance, le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
4. Le Groupe de travail a tenu 17 séances, entre le 22 septembre et le 3 octobre 1997.
5. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session¹, qui contenait le texte révisé des articles 1 à 12 ter du projet de convention proposé par le Bureau sur la base des discussions menées dans le cadre de consultations officieuses au sein du Comité spécial. Ce texte révisé a été reproduit en même temps que le préambule et les articles 13 à 17 du

projet initial de convention qui figurait dans le document de travail préliminaire présenté par la France au nom du Groupe des sept principaux pays industrialisés et de la Fédération de Russie².

6. Le Groupe de travail a également examiné un certain nombre de propositions qui lui ont été soumises oralement ou par écrit pendant ses travaux. On trouvera dans l'annexe II au présent rapport le texte des propositions écrites.

II. TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

7. Les débats ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail et de consultations officieuses. Sur la base de ces débats, une série de projets de texte ont été établis et révisés par un groupe des Amis du Président, composé des membres de l'ancien Bureau du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et de quelques autres délégations, qui les a présentés au Groupe de travail pour examen (A/C.6/52/WG.1/CRP.31 et Add.1 et A/C.6/52/WG.1/CRP.45 et Rev.1 et 2).

III. RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL

8. À sa 17e séance, le 3 octobre 1997, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sixième Commission d'examiner le texte contenu dans l'annexe I au présent rapport.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 37 (A/52/37).

² Ibid., annexe I.A.

ANNEXE I

Texte révisé du préambule et des articles premier et 2 et 4 à 17 que le Groupe de travail créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a recommandé à la Sixième Commission d'examiner

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995¹,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle les "États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États",

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États "à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question",

Rappelant la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Notant que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'acte terroriste et à en poursuivre et punir les auteurs,

Considérant que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. "Infrastructure" s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. "Engin explosif ou autre engin meurtrier" s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

5. "Lieu public" s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouverts au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. "Système de transport public" s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement, livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

b bis) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 2 bis

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 9 à 11, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 3

...

Article 4

Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte le caractère grave de ces infractions.

Article 4 bis

Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être

/...

justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;

a bis) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État;

b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle dans son territoire;

c) L'infraction est commise avec l'objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

c bis) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

2 bis. Lors de la ratification, de l'adoption, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

3. Chaque État partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 6

0. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 2.

3 bis. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

4. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 0 en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 5 sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son

territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 8

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État partie requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

5. Les dispositions de tous les traités d'extradition conclus entre États parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 9

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 9 bis

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 9 ter

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 10

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie dont la présence dans un autre État partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le

transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 10 bis

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 11

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges

d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

Article 12

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 12 bis

Les Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi qu'à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 12 bis bis

Aucune des dispositions de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par son droit interne.

Article 12 ter

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits et obligations découlant du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

Article 13

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [date] au [date], au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 16

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le [date].

Note

¹ Résolution 50/6 de l'Assemblée générale.

ANNEXE II

Propositions écrites soumises au Groupe de travail

TABLE DES MATIÈRES

<u>Pays</u>	<u>Cote</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
1. États-Unis d'Amérique	A/C.6/52/WG.1/CRP.1	Article 1	15
2. États-Unis d'Amérique	A/C.6/52/WG.1/CRP.2	Article 2, paragraphe 1 b)	16
3. Nouvelle-Zélande	A/C.6/52/WG.1/CRP.3	Article 3	16
4. République arabe syrienne	A/C.6/52/WG.1/CRP.4	Articles 1 et 3	16
5. Allemagne	A/C.6/52/WG.1/CRP.5	Article 2, paragraphe 1	17
6. Chine	A/C.6/52/WG.1/CRP.6	Article 2, paragraphe 1	18
7. Chine	A/C.6/52/WG.1/CRP.7	Préambule	18
8. Pakistan	A/C.6/52/WG.1/CRP.8	Articles 7 et 8	19
9. République arabe syrienne	A/C.6/52/WG.1/CRP.9	Préambule	19
10. République arabe syrienne	A/C.6/52/WG.1/CRP.10	Articles 4 et 5	21
11. Belgique	A/C.6/52/WG.1/CRP.11	Préambule et article 1, paragraphe 4, article 3, article 5, paragraphe 2 <u>bis</u> , article 10 <u>bis</u> et article 12 <u>ter</u>	21
12. Finlande	A/C.6/52/WG.1/CRP.12	Article 2, paragraphe 3	22
13. Australie	A/C.6/52/WG.1/CRP.13	Nouvel article 2 <u>bis</u>	23
14. République de Corée	A/C.6/52/WG.1/CRP.14	Articles 2, 5, 6, 7, 8, 10, 10 <u>bis</u> , 11, 12 et 12 <u>bis</u>	23
15. Pays-Bas	A/C.6/52/WG.1/CRP.15	Article 3	24
16. Soudan	A/C.6/52/WG.1/CRP.16	Préambule	24
17. Afrique du Sud	A/C.6/52/WG.1/CRP.17	Article 8, paragraphe 6 <u>bis</u>	25
18. Ukraine	A/C.6/52/WG.1/CRP.18	Article 8, paragraphes 1 et 5	25
19. Chine	A/C.6/52/WG.1/CRP.19	Article 10	26
20. Autriche	A/C.6/52/WG.1/CRP.20	Article 9	26
21. Chine et Côte d'Ivoire	A/C.6/52/WG.1/CRP.21	Article 6	26
22. Chine	A/C.6/52/WG.1/CRP.22	Article 5	26
23. Suède	A/C.6/52/WG.1/CRP.23	Article 8, paragraphe 7, et nouvel article 14 <u>bis</u>	27
24. Finlande	A/C.6/52/WG.1/CRP.24	Article 8, paragraphe 6, et nouvel article 9 <u>bis</u>	28
25. République arabe syrienne	A/C.6/52/WG.1/CRP.25	Nouvel article à insérer après l'article 12 <u>ter</u>	28
26. Botswana	A/C.6/52/WG.1/CRP.26	Article 2	29
27. Afrique du Sud et Suisse	A/C.6/52/WG.1/CRP.27	Article 3	29
28. Égypte	A/C.6/52/WG.1/CRP.28	Article 12 <u>ter</u>	29
29. Belgique	A/C.6/52/WG.1/CRP.29	Article 3	29
30. Mexique	A/C.6/52/WG.1/CRP.30	Articles 7 et 10	30
31. Amis du Président	A/C.6/52/WG.1/CRP.31*	Texte révisé des articles 4 à 12 <u>bis</u> et 13 à 17	30
32. Amis du Président	A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1*	Préambule et texte révisé de l'article 1, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et des articles 2 et 2 <u>bis</u>	34
33. Chine	A/C.6/52/WG.1/CRP.32	Titre	36
34. Chine	A/C.6/52/WG.1/CRP.33	Article 1	36

	<u>Pays</u>	<u>Cote</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
35.	République arabe syrienne	A/C.6/52/WG.1/CRP.34	Article 5	36
36.	Guatemala	A/C.6/52/WG.1/CRP.35	Article 6, paragraphe 4, et article 8, paragraphe 4	36
37.	Côte d'Ivoire	A/C.6/52/WG.1/CRP.36	Article 9 (version française uniquement)	37
38.	Belgique	A/C.6/52/WG.1/CRP.37	Article 5, paragraphe 2 <u>bis</u>	37
39.	Autriche	A/C.6/52/WG.1/CRP.38	Articles 6 et 7	37
40.	Belgique	A/C.6/52/WG.1/CRP.39	Article 3	38
41.	Norvège et États-Unis d'Amérique	A/C.6/52/WG.1/CRP.40	Article 2 <u>bis</u>	38
42.	Ex-République yougoslave de Macédoine	A/C.6/52/WG.1/CRP.41	Article 11 et nouvel article 11 <u>bis</u>	38
43.	Canada	A/C.6/52/WG.1/CRP.42	Article 2, paragraphe 4	39
44.	Pays-Bas	A/C.6/52/WG.1/CRP.43	Nouvel alinéa du préambule	39
45.	Fédération de Russie	A/C.6/52/WG.1/CRP.44	Article 2, paragraphe 1 d)	39
46.	Amis du Président	A/C.6/52/WG.1/CRP.45**	Préambule et texte révisé de l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, et des articles 2, 2 <u>bis</u> , 4 à 12 <u>bis</u> et 13 à 17	40
47.	Amis du Président	A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1***	Préambule et texte révisé de l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, et des articles 2, 2 <u>bis</u> , 4 à 12 <u>bis</u> et 13 à 17	45
48.	Amis du Président	A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2****	Préambule et texte révisé de l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, et des articles 2, 2 <u>bis</u> , 4 à 12 <u>bis</u> et 13 à 17	49
49.	Suisse	A/C.6/52/WG.1/CRP.46	Article 2	53
50.	États-Unis d'Amérique	A/C.6/52/WG.1/CRP.47	Article 2 <u>bis</u>	54
51.	Espagne	A/C.6/52/WG.1/CRP.48	Article 9 <u>bis</u>	54
52.	États-Unis d'Amérique	A/C.6/52/WG.1/CRP.49	Article 3	54
53.	Australie	A/C.6/52/WG.1/CRP.50	Article 3	54
54.	Allemagne	A/C.6/52/WG.1/CRP.51	Article 3	54
55.	Iran (République islamique d')	A/C.6/52/WG.1/CRP.52	Article 3	55
56.	Saint-Siège	A/C.6/52/WG.1/CRP.53	Article 3	55
57.	République de Corée	A/C.6/52/WG.1/CRP.54	Article 3	55
58.	Costa Rica	A/C.6/52/WG.1/CRP.55	Article 3	55
59.	Nouvelle-Zélande	A/C.6/52/WG.1/CRP.56	Article 3	56

* Le texte des dispositions qui, ainsi qu'il est indiqué, est identique au texte figurant dans le document A/52/37 (annexe I.A), n'est pas reproduit.

** Le texte des dispositions qui, ainsi qu'il est indiqué, est identique au texte figurant dans les documents A/52/37 (annexe I.A) et A/C.6/52/WG.1/CRP.31 et Add.1, n'est pas reproduit.

*** Le texte des dispositions qui, ainsi qu'il est indiqué, est identique au texte figurant dans les documents A/52/37 (annexe I.A) et A/C.6/52/WG.1/CRP.31 et Add.1 et A/C.6/52/WG.1/CRP.45, n'est pas reproduit.

**** Le texte des dispositions qui, ainsi qu'il est indiqué, est identique au texte figurant dans les documents A/52/37 (annexe I.A) et A/C.6/52/WG.1/CRP.31 et Add.1 et A/C.6/52/WG.1/CRP.45 et A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1, n'est pas reproduit.

1. PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.1)

1. Définition du terme "installation gouvernementale ou publique"
(article premier, paragraphe 1) (document A/52/37, annexe I.A)

La délégation des États-Unis d'Amérique estime qu'il faudrait remanier la définition du terme "installation gouvernementale ou publique" figurant au paragraphe 1 de l'article premier publié sous la cote A/AC.252/1997/CRP.6/Add.1 de façon que n'entrent dans son champ que les installations qui sont utilisées régulièrement ou en permanence par des représentants d'autorités publiques, les installations privées qui ne sont utilisées qu'occasionnellement par ces représentants étant exclues. Elle propose donc le nouveau libellé ci-après :

" 'Installation gouvernementale ou publique' s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé régulièrement ou en permanence par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels civils ou militaires d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

2. Définition du terme "infrastructure" (article premier, paragraphe 2)

La délégation des États-Unis d'Amérique note que la définition du terme "infrastructure" figurant au paragraphe 2 de l'article premier publié sous la cote A/AC.252/1997/CRP.6/Add.1 est excessivement large, et que le terme "services" ne renvoie pas nécessairement à des services essentiels fournis au public. Elle propose également de remplacer, dans la version anglaise, le mot "including" par les mots "such as" de façon à rendre la liste plus restrictive. La délégation des États-Unis d'Amérique propose le nouveau libellé ci-après :

" 'Infrastructure' s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique essentiels, tels qu'adduction d'eau, évacuation des eaux usées, électricité, combustibles ou communications."

3. Définition du terme "lieu public" (article premier, paragraphe 5)

La délégation des États-Unis d'Amérique note que la définition du terme "lieu public" figurant au paragraphe 5 de l'article premier publié sous la cote A/AC.252/1997/CRP.6/Add.1 est extrêmement large et englobe de nombreux lieux, notamment des parties de bâtiments et d'autres lieux qui ne sont pas nécessairement ouverts au public. À son avis, dans l'esprit de la plupart des délégations, l'infraction visée consiste à mettre en danger le public dans les lieux où il est susceptible de se rendre, et non pas dans n'importe quelle partie des bâtiments ou des lieux mentionnés dans la définition. Elle propose également de supprimer le membre de phrase "entièrement ou partiellement", celui-ci prêtant à confusion et étant superflu, en particulier si l'on ajoute

dans la première partie de la définition les mots "des parties de". La délégation des États-Unis d'Amérique propose donc le nouveau libellé ci-après :

"'Lieu public' s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau et autre endroit qui sont accessibles ou ouverts au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public."

2. PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.2)

Article 2 (document A/52/37, annexe I.A)

Modifier comme suit le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 :

"1. b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu public, ce système ou cette installation; ou"

3. PROPOSITION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (A/C.6/52/WG.1/CRP.3)

Article 3 (document A/52/37, annexe I.A)

Modifier comme suit l'article 3 :

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque la livraison, la pose, l'explosion ou la détonation d'un engin explosif, d'un engin incendiaire ou d'un engin meurtrier est le fait des forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, agissant conformément au droit international."

4. PROPOSITIONS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (A/C.6/52/WG.1/CRP.4)

Articles 1 et 3 (document A/52/37, annexe I.A)

1. Donner un titre à tous les articles.

2. Article premier, paragraphe 1 :

a) Ajouter une définition des attaques terroristes à la bombe;

b) Ajouter des définitions de l'engin explosif, de l'engin incendiaire et de la bombe;

c) Sans objet en français;

d) Pour préciser que la présence et l'emplacement de l'installation gouvernemental doivent être conformes à la légalité, ajouter l'expression "dont la présence est légale" après "de caractère permanent ou temporaire";

- e) Supprimer l'expression "ou militaires d'un État ou";
- f) Ajouter l'adjectif "légales" après "leurs fonctions officielles".
3. Article premier, paragraphe 3. Élargir la définition de l'engin meurtrier pour y inclure les substances incendiaires dont l'emploi ne nécessite aucun engin spécial.
4. Article premier, paragraphe 5. Ajouter l'expression "ou voie maritime ou aérienne" après "cours d'eau", parce que de nombreux incidents où une explosion se produit surviennent en mer et dans les airs et que l'existence d'accords internationaux spécifiques n'empêche pas de les mentionner ici.
5. Article 3

a) Ajouter, après "forces armées d'un État", l'expression "agissant à l'intérieur de leur territoire ou là où leur présence est légale", et, après "dans l'exercice de leurs fonctions officielles", le terme "légales";

b) Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"En outre, la présente Convention ne s'applique pas aux conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris ceux visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies."

(Source : Convention internationale contre la prise d'otages.)

5. PROPOSITIONS DE L'ALLEMAGNE (A/C.6/52/WG.1/CRP.5)

Article 2, paragraphe 1 (document A/52/37, annexe I.A)

1. L'Allemagne, tout comme d'autres États représentés au Groupe de travail, souhaiterait que la Convention s'applique aux installations gouvernementales ou publiques situées à l'étranger.

2. Nous souhaiterions que le champ d'application de la Convention soit limité aux attaques visant à provoquer la mort ou des dommages corporels graves et causer des destructions massives de biens publics ou privés. Nous aimerions que le libellé du paragraphe 1 b) de l'article 2 soit remanié en insérant les mots "d'une valeur importante" après les mots "biens publics ou privés". Il conviendrait de supprimer le membre de phrase "de nature à gravement perturber

la vie économique" car ce libellé est trop vague pour être incorporé dans le droit interne. Nous préfererions qu'il soit fait ici référence aux installations et établissements importants pour la communauté.

L'intention de "semer la terreur dans le public" (paragraphe 1 d) de l'article 2) est commune à tous les attentats terroristes. C'est même l'une des raisons d'être du terrorisme. Ce membre de phrase devrait être incorporé dans le préambule à titre de considération générale. Il n'a pas sa place dans l'article 2.

3. L'Allemagne juge très important de ne pas considérer un mobile politique comme pouvant légitimement excuser la commission d'attentats terroristes à l'explosif. Il conviendrait toutefois de prévoir parallèlement un article qui protège les suspects contre l'extradition si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques. En tout état de cause, un État devrait toujours avoir le choix entre l'extradition et le jugement devant un tribunal national. Le principe "aut dedere aut judicare" devrait s'appliquer dans tous les cas. Puisque l'article 2 limite le champ d'application de la Convention, il n'y a aucune raison de ne pas maintenir en l'état le paragraphe 7 de l'article 8 du projet de convention, afin de ne pas laisser aux auteurs d'atrocités terroristes l'excuse d'un mobile politique.

6. PROPOSITIONS DE LA CHINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.6)

Article 2, paragraphe 1 (document A/52/37, annexe I.A)

Article 2, paragraphe 1

1. Après le membre de phrase "Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui", insérer les mots suivants : ", à des fins terroristes,".

2. Supprimer "ou un engin meurtrier".

3. Supprimer "et intentionnellement".

Le paragraphe serait ainsi libellé :

"1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, à des fins terroristes, illicitement et intentionnellement livre, pose ou fait exploser ou détoner un engin explosif ou un engin incendiaire dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure : ..."

7. PROPOSITION DE LA CHINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.7)

Préambule (document A/52/37, annexe I.A)

Septième alinéa du préambule

Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du septième alinéa du préambule :

"Sur la base des principes fondamentaux du droit international que sont le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État."

L'alinéa serait ainsi libellé :

"Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'acte terroriste et à en poursuivre et punir les auteurs, sur la base des principes fondamentaux du droit international que sont le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États."

8. PROPOSITIONS DU PAKISTAN (A/C.6/52/WG.1/CRP.8)

Articles 7 et 8 (document A/52/37, annexe I.A)

Article 7

À la fin du paragraphe 2 de l'article 7, ajouter le membre de phrase suivant :

"Si une personne passe en jugement ou purge une peine sur le territoire d'un État partie dont la législation n'autorise pas l'extradition dans ces circonstances, cette personne n'est pas extradée".

Article 8

À la fin du paragraphe 1 de l'article 8, ajouter :

"sous réserve de la législation de l'État requis".

Nous proposons également d'ajouter les mots "sous réserve de la législation de l'État requis" à la fin du paragraphe 4. Les mêmes mots "sous réserve de la législation de l'État requis" pourraient être ajoutés à la fin du paragraphe 5 du projet d'article.

9. PROPOSITIONS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (A/C.6/52/WG.1/CRP.9)

Préambule (document A/52/37, annexe I.A)

1. Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Rappelant la déclaration publiée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies" (résolution 50/6 du 24 octobre 1995).

2. Insérer, dans le deuxième alinéa, l'expression "et manifestations" après "ses formes".

3. Troisième alinéa :

a) Insérer, après "Rappelant", le membre de phrase "la résolution 46/51 du 9 décembre 1991 relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international".

b) Insérer, après "décembre 1994", une référence à la résolution 51/210.

4. Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,".

(Source : Préambule de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.)

5. Ajouter un nouvel alinéa, qui serait le cinquième alinéa du préambule et se lirait comme suit :

"Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment demandé instamment à tous les États, unilatéralement et en collaboration avec les autres États, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales,".

(Source : Septième alinéa du préambule de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.)

6. Ajouter un nouvel alinéa, qui serait le neuvième alinéa du préambule et se lirait comme suit :

"Réaffirmant le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit

international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,".

(Source : Troisième alinéa du préambule de la Convention internationale contre la prise d'otages.)

10. PROPOSITIONS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.10)

Articles 4 et 5 (document A/52/37, annexe I.A)

Article 4, paragraphe a)

Insérer, après "les infractions", l'expression "au sens de la présente Convention".

Article 5

1. Insérer, après "les mesures", dans la première ligne du texte, l'expression "d'ordre juridique".

2. Ajouter, dans le paragraphe 1, après l'alinéa a), un nouvel alinéa libellé comme suit :

"L'infraction a été commise sur ou dans une installation gouvernementale dudit État telle qu'une ambassade ou autre lieu diplomatique ou consulaire."

11. PROPOSITIONS DE LA BELGIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.11)

Préambule, article 1, paragraphe 4, article 3, article 5,
paragraphe 2 bis, article 10 bis et article 12 ter
(document A/52/37, annexe I.A)

Préambule

La Belgique propose d'insérer, après le deuxième alinéa du préambule, les dispositions suivantes :

"Estimant nécessaire de garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme afin de contribuer à résoudre politiquement les conflits d'ordre politique, ethnico-nationaux, sociaux ou autres et d'empêcher que ces conflits ne servent d'alibi à des actes de terrorisme pouvant rencontrer le soutien d'une partie de la population,

Rappelant qu'il est indispensable de veiller au respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme,"

Article 1, paragraphe 4, et article 3

La Belgique propose de remplacer l'article 3 du projet de convention, par le texte suivant :

"La présente Convention ne s'applique pas :

1. Lorsque la livraison, la pose, l'explosion ou la détonation d'un engin explosif ou d'un autre engin meurtrier est le fait d'un État partie, conformément au droit national et au droit international liant cet État; ou

2. Lorsque la livraison, la pose, l'explosion ou la détonation d'un engin explosif ou d'un autre engin meurtrier entre dans le champ d'application de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ou des articles I du Protocole I et du Protocole II additionnels à ces Conventions et que ce fait ne constitue pas une violation d'une obligation de droit international humanitaire."

et de supprimer le paragraphe 4 de l'article premier.

Article 5, paragraphe 2 bis

"Lors de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, chaque État partie indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans quelle mesure il a établi sa compétence conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État partie concerné doit en informer immédiatement le Secrétaire général."

Article 10 bis

"Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable, à *tous les stades de la procédure*, et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme." (Les modifications apparaissent en italique.)

Article 12 ter

"Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits et obligations découlant du droit international, en particulier du droit international humanitaire."

12. PROPOSITION DE LA FINLANDE (A/C.6/52/WG.1/CRP.12)

Article 2, paragraphe 3 (document A/52/37, annexe I.A)

Article 2, paragraphe 3

(...)

b bis) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou de plusieurs des infractions visées au paragraphe 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution devra être délibérée et faite en pleine connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale du groupe soit de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

13. PROPOSITION DE L'AUSTRALIE (A/C.6/52/WG.1/CRP.13)

Nouvel article 2 bis

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, étant entendu que les dispositions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent en pareil cas."

14. PROPOSITIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (A/C.6/52/WG.1/CRP.14)

Articles 2, 5, 6, 7, 8, 10, 10 bis, 11, 12, 12 bis
(document A/52/37, annexe I.A)

Article 2

1. À la deuxième ligne du paragraphe 1, biffer le mot "intentionnellement".
2. Au paragraphe 1, alinéa c), après "telles", ajouter "qu'elle savait ou aurait dû savoir que l'acte créait".

Article 5

1. Au paragraphe 1 b), entre les mots "aéronef" et "exploité", ajouter "possédé et".
2. Au paragraphe 2 a bis), après "État", ajouter "à l'étranger".

Article 6

1. À la quatrième ligne du paragraphe 1, remplacer "aux fins de poursuite ou d'extradition" par "aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ou d'extradition".
2. Aux cinquième et sixième lignes du paragraphe 4 (première phrase), ajouter le mot "parties" après le mot "États".

Article 7

/...

1. À la sixième ligne du paragraphe 2, remplacer "formule" par "condition".

Article 8

1. Au début du paragraphe 6, ajouter l'expression "Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1".

Article 10

1. Au paragraphe 2, alinéa b), ajouter "ou quand l'objet du transfert aura été atteint".

Article 10 bis

1. Remplacer "aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme" par "au droit international, y compris les dispositions qui ont trait aux droits de l'homme".

Article 11

1. Aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa c), remplacer "méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures" par "méthodes à utiliser pour détecter les explosifs et autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures et pour empêcher leur emploi".

Article 12

1. Supprimer toute la deuxième phrase.

Article 12 bis

1. Remplacer "aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi qu'à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États" par "aux buts et principes de la Charte des Nations Unies".

15. PROPOSITION DES PAYS-BAS (A/C.6/52/WG.1/CRP.15)

Article 3 (document A/52/37, annexe I.A)

Modifier comme suit l'article 3 :

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque la livraison, la pose, l'explosion ou la détonation d'un engin explosif ou autre engin meurtrier est conforme au droit interne et au droit international."

16. PROPOSITION DU SOUDAN (A/C.6/52/WG.1/CRP.16)

Préambule (document A/52/37, annexe I.A)

Après le septième alinéa du préambule, insérer l'alinéa ci-après :

"Soulignant que l'échange de renseignements communiqués volontairement et de bonne foi pourrait accroître l'efficacité de l'application des instruments juridiques pertinents".

17. PROPOSITION DE L'AFRIQUE DU SUD (A/C.6/52/WG.1/CRP.17)

Article 8, paragraphe 6 bis (document A/52/37, annexe I.A)

Insérer un nouveau paragraphe 6 bis à l'article 8 :

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18. PROPOSITION DE L'UKRAINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.18)

Article 8, paragraphes 1 et 5 (document A/52/37, annexe I.A)

I. Article 8, paragraphe 1 :

1. Supprimer "conclu".
2. Après "entre États parties", insérer les mots "se rapportant au terrorisme".
3. Supprimer "avant l'entrée en vigueur de la présente Convention".
4. Supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe.

Le paragraphe serait ainsi libellé :

"1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition entre États parties se rapportant au terrorisme."

II. Article 8, paragraphe 5 :

1. Supprimer "conclus".

2. Remplacer "sont modifiées" par "s'appliquent".

3. Remplacer "incompatibles" par "compatibles".

Le paragraphe serait ainsi libellé :

"5. Les dispositions de tous les traités d'extradition entre États parties s'appliquent entre États parties dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente Convention."

19. PROPOSITION DE LA CHINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.19)

Article 10 (document A/52/37, annexe I.A)

Ajouter le paragraphe ci-après comme paragraphe 4 de l'article 10 :

"L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut, en aucune circonstance, invoquer aucune excuse pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur les questions relatives à l'établissement des faits conclu avec l'État à partir duquel le transfert est effectué."

20. PROPOSITION DE L'AUTRICHE (A/C.6/52/WG.1/CRP.20)

Article 9 (document A/52/37, annexe I.A)

1. À la fin du paragraphe 2, ajouter :

... "Cette entraide ne sera pas refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques."

2. Insérer un nouveau paragraphe 3 :

"3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide judiciaire concernant une infraction visée à l'article 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons."

21. PROPOSITION DE LA CHINE ET DE LA CÔTE D'IVOIRE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.21)

Article 6 (document A/52/37, annexe I.A)

Paragraphe 3

Supprimer les mots "étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 2".

22. PROPOSITION DE LA CHINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.22)

Article 5 (document A/52/37, annexe I.A)

Au début du paragraphe 2 de l'article 5, ajouter les mots "Sans préjudice de la compétence prévue au paragraphe 1", le chapeau dudit paragraphe se lisant alors comme suit :

"2. Sans préjudice de la compétence prévue au paragraphe 1, chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque : ...".

23. PROPOSITIONS DE LA SUÈDE (A/C.6/52/WG.1/CRP.23)

Article 8, paragraphe 7, et nouvel article 14 bis
(document A/52/37, annexe I.A)

Article 8, paragraphe 7

Insérer les mots ci-après en début de paragraphe : "Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 7".

Le paragraphe se lirait donc comme suit :

"7. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 7, pour les besoins de l'extradition entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques."

Nouvel article à insérer à la suite de l'article 14

"Article 14 bis

1. Tout État pourra, au moment où il signe la présente Convention, ou dépose ses instruments de ratification de celle-ci ou d'adhésion à celle-ci, se réserver le droit de refuser l'extradition pour toute infraction mentionnée à l'article 2 qu'il considère comme étant une

infraction politique ou un fait connexe à une telle infraction ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage, en appréciant la nature de l'infraction, à prendre en considération toutes les circonstances particulièrement graves qui s'y rattachent, notamment :

a) Si elle a entraîné la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Si elle a créé un grave danger de mort ou des dommages corporels graves; ou

c) Si elle a provoqué des destructions considérables de biens ... [suivant le libellé qui serait retenu en définitive pour l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2] ... dans des circonstances où elle aurait pu provoquer un risque grave de mort ou de sérieux dommages corporels; ou

d) Si elle a porté préjudice à des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspiré; ou

e) Si elle a été perpétrée par des actes de barbarie odieuse.

2. Tout État pourra retirer en tout ou en partie la réserve qu'il a formulée conformément au paragraphe précédent par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui prendra effet à compter de la date de sa réception.

3. Tout État partie qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer l'application du paragraphe 7 de l'article 8 par un autre État partie. Il peut toutefois, si sa réserve est partielle ou conditionnelle, se prévaloir de l'application du paragraphe 7 de l'article 8, pour autant qu'il l'ait lui-même accepté."

24. PROPOSITION DE LA FINLANDE (A/C.6/52/WG.1/CRP.24)

Article 8, paragraphe 6, et nouvel article 9 bis
(document A/52/37, annexe I.A)

1. Supprimer le paragraphe 6 de l'article 8.
2. Insérer un nouvel article 9 bis libellé comme suit :

Article 9 bis

"1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande reçue en application des articles 8 ou 9 a été

présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques.

2. Lorsqu'il examine une telle demande, l'État partie requis peut aussi refuser l'extradition ou son assistance s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il serait porté préjudice, pour l'une quelconque des raisons énoncées au paragraphe 1, à toute personne visée par la demande s'il y était donné suite."

25. PROPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.25)

Nouvel article à insérer après l'article 12 ter
(document A/52/37, annexe I.A)

"Aucune disposition de la présente Convention ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée."

26. PROPOSITION DU BOTSWANA (A/C.6/52/WG.1/CRP.26)

Article 2 (document A/52/37, annexe I.A)

Nouveau paragraphe 4

"Aux fins d'établir l'intention nécessaire, le coupable est présumé avoir voulu causer les destructions ou dégâts massifs qui auraient été causés si l'infraction avait été commise."

27. PROPOSITION DE L'AFRIQUE DU SUD ET DE LA SUISSE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.27)

Article 3 (document A/52/37, annexe I.A)

"La présente Convention ne s'applique pas aux actes régis par le droit des conflits armés."

28. PROPOSITION DE L'ÉGYPTE (A/C.6/52/WG.1/CRP.28)

Article 12 ter (document A/52/37, annexe I.A)

"Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les droits et les obligations découlant du droit international, en particulier du droit international humanitaire, notamment le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère et le droit de ces peuples de mener une lutte légitime à cette fin."

29. PROPOSITION DE LA BELGIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.29)

Article 3 (document A/52/37, annexe I.A)

Remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

"1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, la présente Convention ne s'applique pas aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

2. La présente Convention ne s'applique pas non plus aux activités menées, en période de conflit armé, par d'autres forces armées couvertes par le droit international humanitaire et agissant en conformité avec celui-ci."

30. PROPOSITION DU MEXIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.30)

Articles 7 et 10 (document A/52/37, annexe I.A)

Article 7

Supprimer le paragraphe 2.

Article 10

1. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 1 b) :

"b) Les autorités compétentes des deux États concernés consentent au transfert et aux conditions spécifiques que lesdits États pensent juger appropriées."

2. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 3 :

"À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, n'y consente, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire dudit État partie à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle avait été transférée."

31. TEXTE RÉVISÉ DE DIVERS ARTICLES, ÉTABLI PAR LES AMIS
DU PRÉSIDENT (A/C.6/52/WG.1/CRP.31)

Article 4

Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte le caractère grave de ces infractions.

Article 5

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;

a bis) L'infraction est commise dans ou contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État;

b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle dans son territoire;

c) L'infraction est commise avec l'objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

c) bis) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

2 bis. Lors de la ratification, de l'adoption, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la mesure dans laquelle il a établi sa compétence conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État partie concerné doit en informer immédiatement le Secrétaire général.

3 et 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 6

0. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une information visée à l'article 2 se trouve peut-être sur son territoire, l'État concerné prend les mesures nécessaires conformément à sa propre législation pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de son droit interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 0 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 5 sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 8

1 à 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

5. Les dispositions de tous les traités d'extradition conclus entre États parties au sujet des infractions définies dans la présente Convention sont modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

...

/...

Article 9

1. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 10

1. [Voir A/52/37, annexe I.A.]
2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard et de bonne foi de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, tel que préalablement convenu ou selon ce que les autorités compétentes des deux États en auront décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il sera tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 10 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 11

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 12

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties. Cette disposition ne s'applique pas si aucun autre État partie n'a établi sa compétence conformément à l'article 5.

Article 12 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 13

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve.

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 16

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 17

[Voir A/52/37, annexe I.A]

32. PRÉAMBULE ET TEXTE RÉVISÉ DE DIVERS ARTICLES ÉTABLI PAR
LES AMIS DU PRÉSIDENT (A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1)

Préambule

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

...

2. "Infrastructure" s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels qu'adduction d'eau, évacuation des eaux usées, électricité, combustibles ou communications.

3. "Engin explosif ou autre engin ou substance meurtrier" s'entend :

a) De toute arme, de tout engin ou de toute substance qui est conçu pour provoquer la mort ou des dommages corporels ou dégâts matériels graves, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort ou des dommages corporels ou dégâts matériels graves, ou qui a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques ou toxines ou de rayonnements ou de matières radioactives; ou

c) De tout produit chimique toxique, agent biologique ou toxine, ou de toute matière radioactive qui a la capacité de provoquer la mort ou des dommages corporels ou dégâts matériels graves par son émission, sa dissémination ou son impact.

...

5. "Lieu public" s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, voie maritime et autre endroit qui sont accessibles ou ouverts au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. "Système de transport public" s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

/...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement, livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin ou substance meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation de l'État ou gouvernemental, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, ce système ou cette installation, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables; ou

[c) Supprimé];

d) Dans des circonstances telles que la personne savait ou aurait dû savoir que par son acte elle sèmerait la terreur dans le public.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

b bis) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution devra être délibérée et faite en pleine connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale du groupe soit de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 2 bis

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, étant entendu que les dispositions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent en pareil cas.

33. PROPOSITION DE LA CHINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.32)

Titre (A/AC.252/CRP.6)

Remplacer "Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif" par "Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif internationaux".

34. PROPOSITION DE LA CHINE (A/C.6/52/WG.1/CRP.33)

Article premier (document A/52/37, annexe I.A)

Article premier, paragraphe 4

"4. Forces armées d'un État s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées sous leur commandement et leur autorité."

35. PROPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.34)

Article 5 (document A/52/37, annexe I.A)

"Nul État partie ne peut exercer sa compétence sur le territoire d'un autre État partie ni remplir les fonctions qui relèvent de la seule compétence des autorités de cet État partie conformément à son droit interne."

36. PROPOSITIONS DU GUATEMALA (A/C.6/52/WG.1/CRP.35)

Article 6, paragraphe 4, et article 8, paragraphe 4
(document A/C.6/52/WG.1/CRP.31)

a) Au paragraphe 4 de l'article 6, remplacer aux cinquième et sixième lignes le membre de phrase "qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5" par "ayant compétence conformément à l'article 5";

b) Au paragraphe 4 de l'article 8, remplacer aux troisième et quatrième lignes le membre de phrase "ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5" par "ayant compétence conformément à l'article 5".

Justification des amendements

Ils rendent le libellé des dispositions en question plus court et plus clair. En outre, ils sont plus proches du libellé de la seconde phrase de l'article 12.

37. PROPOSITION DE LA CÔTE D'IVOIRE (A/C.6/52/WG.1/CRP.36)

Article 9 (dans sa version française seulement)
(document A/52/37, annexe I.A)

1. Les parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Sans changement.

38. PROPOSITION DE LA BELGIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.37)

Article 5 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.31)

Paragraphe 2 bis

"Une fois qu'il a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou qu'il y a adhéré, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2 en vertu de sa législation."

39. PROPOSITIONS DE L'AUTRICHE (A/C.6/52/WG.1/CRP.38)

Articles 6 et 7 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.31)

Article 6

1. Les termes "Lorsqu'il reçoit des informations selon lesquelles une personne qui a commis ou qui est présumée avoir commis..." devraient être modifiés comme suit "Lorsqu'il reçoit des informations selon lesquelles une personne qui a été reconnue coupable d'avoir commis une infraction au titre de l'article 2 ou qui est présumée avoir commis une telle infraction..."
2. Au paragraphe 1, il conviendrait de remplacer le terme "auteur" par "personne reconnue coupable", de façon à lire : "la personne reconnue ou présumée coupable".

Article 7

1. À la première ligne du paragraphe 1, les termes "l'auteur ou" devraient être supprimés.
2. À la troisième ligne du paragraphe 1, le mot "excessif" devrait être ajouté après "retard".

40. PROPOSITION DE LA BELGIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.39)

Article 3 (document A/52/37, annexe I.A)

Remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant :

"1. La Convention ne s'applique pas aux actes d'un État qui sont conformes au droit international, y compris le droit international humanitaire;

2. La Convention ne s'applique pas non plus aux actes qui sont régis par le droit international des conflits armés et qui sont conformes à pareil droit."

41. PROPOSITION DE LA NORVÈGE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.40)

Article 2 bis (document A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1)

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé à établir sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention, étant entendu que les dispositions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent en pareil cas."

42. PROPOSITIONS DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
(A/C.6/52/WG.1/CRP.41)

Article 11 et nouvel article 11 bis
(document A/C.6/52/WG.1/CRP.31)

Article 11

Ajouter après l'article 11 c) le texte suivant en tant que paragraphe 2 :

"Chaque État Partie à la Convention informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures législatives et autres prises pour appliquer la Convention, et communique d'autres renseignements pertinents. Le Secrétaire général transmet ces informations aux autres États Parties."

Nouvel article à ajouter après l'article 11

"Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si la majorité des États Parties à la Convention le demande en soumettant au Dépositaire une proposition à cet effet, une conférence des États Parties à la Convention aura lieu à ... afin d'examiner le fonctionnement et l'application de la Convention, en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation.

Par la suite, à des intervalles de trois ans, la majorité des Parties à la Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire,

obtenir la convocation d'autres conférences ayant également pour objectif d'examiner le fonctionnement du Traité."

43. PROPOSITION DU CANADA (A/C.6/52/WG.1/CRP.42)

Article 2 (document A/52/37, annexe I.A)

Nouveau paragraphe 4

"Aucune disposition de la présente Convention n'a pour objet d'empêcher les États Parties d'édicter des mesures plus strictes que celles prévues par le présent article."

44. PROPOSITION DES PAYS-BAS (A/C.6/52/WG.1/CRP.43)

Nouvel alinéa du préambule (document A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1)

Nouvel alinéa du préambule

"Réitérant que les actes criminels qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier,"

(Source : résolution 51/210 de l'Assemblée générale, par. 2)

45. PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (A/C.6/52/WG.1/CRP.44)

Article 2 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1)

Remplacer l'alinéa d) du paragraphe 1 par le texte suivant :

"Dans l'intention d'intimider [fortement] la population;"

46. PRÉAMBULE ET TEXTE RÉVISÉ DE DIVERS ARTICLES ÉTABLIS
PAR LES AMIS DU PRÉSIDENT (A/C.6/52/WG.1/CRP.45)

Préambule

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du

parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]

3. "Engin explosif ou autre engin meurtrier" s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou qui a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques ou toxines ou de rayonnements ou de matières radioactives.

...

5 et 6. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement, livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin ou substance meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation de l'État ou gouvernemental, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, ce système ou cette installation, là où ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables; ou

2 et 3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]

Article 2 bis

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 9, 10 et 11, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

/...

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31]

Article 4 bis

Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;

a bis) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État;

b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle dans son territoire;

c) L'infraction est commise avec l'objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

c bis) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

2 bis. Lors de la ratification, de l'adoption, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État partie concerné doit en informer immédiatement le Secrétaire général.

3 et 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 5 bis

Tout État partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par son droit interne.

Article 6

0 et 1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

2 et 3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

3 bis. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

4. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

Article 7

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 5 sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 8

1 à 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

5. Les dispositions de tous les traités d'extradition conclus entre États parties au sujet des infractions définies dans la présente Convention sont réputés être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 9

[Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 9 bis

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 ne sera considérée comme

une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 9 ter

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la position de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 10

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie dont la présence dans un autre État partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention pourra faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils jugeront appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard et de bonne foi de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, tel que préalablement convenu ou selon ce que les autorités compétentes des deux États en auront décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il sera tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne sera pas poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle avait été transférée.

Article 10 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 11

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 12

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 12 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 13

1 et 2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [date] au [date], au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2 et 3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

Article 15

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31]

Article 16

[Voir A/52/37, annexe 1.A]

Article 17

[Voir A/52/37, annexe I.A]

47. PRÉAMBULE ET TEXTE RÉVISÉ DE DIVERS ARTICLES ÉTABLI PAR
LES AMIS DU PRÉSIDENT (A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1)

Préambule

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]
2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]
3. "Engin explosif ou autre engin meurtrier" s'entend :
 - a) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- ...
5. "Lieu public" s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouverts au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
6. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement, livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation de l'État ou gouvernemental, un système de transport public ou une infrastructure :

/...

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions importantes de ce lieu, ce système ou cette installation, là où ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

b bis) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution devra être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 2 bis

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 9 à 11, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31]

Article 4 bis

Chaque État partie adopte les mesures nécessaires y compris et s'il y a lieu dans sa législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 5

1 à 2 bis. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 6

0 et 1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

2 et 3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

3 bis. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

4. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

Article 7

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 5 sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 8

1 à 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

5. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

Article 9

[Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 9 bis

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45]

Article 9 ter

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45]

Article 10

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, tel que préalablement convenu ou selon ce que les autorités compétentes des deux États en auront décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il sera tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

Article 10 bis

[A/52/37, annexe I.A]

Article 11

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les actes visés à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures, à des consultations sur

l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

Article 12

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45]

Article 12 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 12 bis bis

Aucune des dispositions de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par son droit interne.

Article 13

1 et 2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 14

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

2 et 3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

Article 15

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31]

Article 16

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 17

[Voir A/52/37, annexe I.A]

48. TEXTE RÉVISÉ DU PRÉAMBULE ET DE DIVERS ARTICLES ÉTABLI PAR
LES AMIS DU PRÉSIDENT (A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle les "États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États",

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États "à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question",

Rappelant la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figure en annexe à la résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Notant que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou incendiaires ou d'engins meurtriers sont de plus en plus courants,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'acte terroriste et à en poursuivre et punir les auteurs,

Considérant que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]
2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]
- 3 à 5. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1.]
6. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement, livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31/Add.1.]
3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1.]

Article 2 bis

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1]

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées régies par le droit international humanitaire, ni aux activités des forces militaires d'un État, y compris celles entreprises dans le cadre d'arrangements internationaux ou régionaux, visant la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Article 4

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31]

Article 4 bis

Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être

justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 5

1 à 2 bis. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

3 et 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 6

0 et 1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

2 et 3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

3 bis. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

4. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

Article 7

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1.]

2. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 8

1 à 4. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

5. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

Article 9

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 9 bis

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45]

Article 9 ter

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45]

Article 10

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1.]

3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

Article 10 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 11

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1]

Article 12

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45]

Article 12 bis

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 12 bis bis

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1]

Article 12 ter

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant les autres droits et obligations découlant du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

Article 13

1 et 2. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

3. [Voir A/52/37, annexe I.A.]

Article 14

1. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.45.]

2 et 3. [Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31.]

Article 15

[Voir A/C.6/52/WG.1/CRP.31]

Article 16

[Voir A/52/37, annexe I.A]

Article 17

[Voir A/52/37, annexe I.A]

49. PROPOSITION DE LA SUISSE (A/C.6/52/WG.1/CRP.46)

Article 2 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45)

Modifier comme suit le libellé du paragraphe 3 b bis) :

"Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution devra être délibérée et ou bien avoir pour but le soutien du but criminel ou de l'activité criminelle générale du groupe ou bien faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées."

50. PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.47)

Article 2 bis (A/C.6/52/WG.1/CRP.45)

Dans la dernière phrase, remplacer "selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas" par "selon qu'il convient, demeurent applicables en pareil cas".

51. PROPOSITION DE L'ESPAGNE (A/C.6/52/WG.1/CRP.48)

Article 9 bis (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.1)

1. Aux sixième et septième lignes, remplacer "une telle infraction" par "les infractions définies à l'article 2".
2. À la septième ligne, remplacer "pour la seule raison" par "du fait".

52. PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (A/C.6/52/WG.1/CRP.49)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

Remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant :

"La présente Convention ne s'applique pas aux activités de forces armées en période de conflit armé – au sens donné à ces termes en droit international des conflits armés – qui sont régies par ce droit, ni aux activités des forces militaires d'un État (y compris celles qui agissent dans le cadre d'arrangements internationaux ou régionaux) menées par celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

53. PROPOSITION DE L'AUSTRALIE (A/C.6/52/WG.1/CRP.50)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

"La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées d'un État dans des situations régies par le droit international des conflits armés, ni aux activités officielles des forces militaires d'un État, notamment maintien de l'ordre, opérations d'évacuation, opérations de maintien de la paix et toute autre mesure adoptée conformément à la législation applicable en matière de légitime défense."

54. PROPOSITION DE L'ALLEMAGNE (A/C.6/52/WG.1/CRP.51)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

"La présente Convention ne s'applique pas aux activités de forces armées en période de conflit armé – au sens donné à ces termes en droit international des conflits armés – qui sont régies par ce droit, ni aux activités des forces militaires d'un État, y compris celles entreprises dans le cadre des Nations Unies ou d'arrangements internationaux ou régionaux conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies."

55. PROPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
(A/C.6/52/WG.1/CRP.52)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

"La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées d'un État en période de conflit armé, ni aux activités des forces militaires d'un État menées conformément à la Charte des Nations Unies."

56. PROPOSITION DU SAINT-SIÈGE (A/C.6/52/WG.1/CRP.53)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

Ajouter le mot "légitime" après le mot "réalisation".

57. PROPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (A/C.6/52/WG.1/CRP.54)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

Modifier l'article 3 de manière à ce qu'il se lise comme suit :

"1. La présente Convention ne s'applique pas aux activités de forces armées en période de conflit armé – au sens donné à ces termes en droit des conflits armés – qui sont régies par ce droit, ni aux activités des forces militaires d'un État menées par celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions officielles [légitime défense, maintien de l'ordre, opérations de secours humanitaires et opérations de maintien de la paix menées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies].

2. Aucune disposition du présent article ne préjuge de la légalité de ces activités en vertu du droit international et n'empêche les États parties de leur appliquer d'autres principes pertinents du droit international."

58. PROPOSITION DU COSTA RICA (A/C.6/52/WG.1/CRP.55)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

Modifier l'article 3 de manière à ce qu'il se lise comme suit :

"La présente Convention ne s'applique pas aux activités de forces armées en période de conflit armé – au sens donné à ces termes en droit international des conflits armés – qui sont régies par ce droit, ni aux activités des forces militaires d'un État (y compris celles qui agissent dans le cadre d'arrangements internationaux ou régionaux conformément à leurs actes constitutifs) menées par celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux droits et obligations des États en vertu de la Charte des Nations Unies."

59. PROPOSITION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE* (A/C.6/52/WG.1/CRP.56)

Article 3 (document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2)

"La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées régies par le droit international humanitaire, ni aux activités des forces militaires d'un État, y compris celles entreprises dans le cadre d'arrangements internationaux ou régionaux visant la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies."

* Le texte proposé reproduit le texte présenté par les Amis du Président pour l'article 3, tel qu'il figure dans le document A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2 du 2 octobre 1997, et reflète, de l'avis de la délégation néo-zélandaise, la position de la plupart des délégations.